



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE

n° 2008-113-1 du 18 AVR 2008

**portant désignation du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin
comme organisme indépendant du producteur de boues dans le Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets,
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatique,
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le code de l'environnement, articles R 211-25 à R 211-47 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU** le code de l'environnement, articles R. 211-75 et suivants relatifs à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole,
- VU** la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié,
- VU** l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-10-7 du 10 janvier 2006 portant désignation de la Mission recyclage agricole comme Organisme Indépendant (O.I.) du producteur de boues dans le Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 200732516 du 21 novembre 2007 portant constitution du syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin,
- VU** la demande du syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin datée du 15 janvier 2008 relative à sa candidature comme organisme indépendant,
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 25 février 2008 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse en date du 13 février 2008 ;

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de la réunion du mardi 04 mars 2008,

CONSIDERANT le changement de statut de la Mission Recyclage Agricole (MRA) en syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (**SMRA68**),

CONSIDERANT que le SMRA 68 reprend l'intégralité des missions de la MRA,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - DESIGNATION DE L'ORGANISME INDEPENDANT

Le syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (SMRA68) est désigné comme « organisme indépendant du producteur de boues » dans le département du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA MISSION

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues, composts, effluents et déchets urbains et industriels (dénommés ci-après « produits résiduels organiques ») faisant l'objet d'une valorisation agronomique (épandage en agriculture, revégétalisation,...), y compris les produits organiques normalisés tels que définis par les normes NF, notamment NFU 44 095 et NFU 44 051.

Le préfet confie à l'organisme indépendant du producteur de boues les missions :

- ✓ d'expertise et de suivi du recyclage des produits résiduels organiques (PRO) ayant un intérêt agronomique et présentant les garanties d'innocuité vis à vis des sols agricoles afin de protéger l'environnement et d'éviter les pollutions des sols, des nappes, des rivières, de l'eau et des productions agricoles,
- ✓ de suivi agronomique des épandages de produits résiduels organiques (PRO).

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

La création et le fonctionnement de l'organisme indépendant n'affectent en rien les responsabilités des producteurs de produits résiduels organiques, ni les missions des services chargés de la police de l'eau ou des ICPE.

L'organisme indépendant s'interdit de réaliser des missions de prestation de services du domaine concurrentiel pour le compte des producteurs de produits résiduels organiques. Les producteurs de produits résiduels organiques peuvent participer au financement de l'Organisme Indépendant. La participation financière résulte, soit de l'adhésion des collectivités au SMRA 68, soit est l'objet d'une convention transparente entre le producteur de produits résiduels organiques et le SMRA 68.

L'organisme indépendant est piloté par un comité départemental de pilotage à qui il rend compte une fois par an.

ARTICLE 4 - COMITE DE PILOTAGE

Le comité départemental de pilotage est présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé de :

- ✓ deux représentants des collectivités productrices de produits résiduels organiques, désignés parmi les adhérents au SMRA68,
- ✓ deux représentants des industries productrices de produits résiduels organiques, l'un désigné par l'Association des Usagers Industriels de l'Eau, l'autre par les CCI haut-rhinoises,
- ✓ deux représentants de la chambre départementale d'agriculture,
- ✓ un représentant de l'association régionale des industries agro-alimentaires,
- ✓ deux représentants du Conseil général du Haut-Rhin,
- ✓ le président du comité syndical du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin,
- ✓ le directeur du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin ou son représentant,
- ✓ le chef de la mission inter-services de l'eau ou son représentant,
- ✓ le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

- ✓ le directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant,
- ✓ le délégué régional de l'ADEME ou son représentant.

En tant que de besoin, le comité départemental de pilotage peut solliciter le concours d'experts.

Le comité de pilotage se réunit au moins **une fois par an**, à l'initiative du préfet ou de son représentant, et son secrétariat est assuré par la mission inter-service de l'eau.

Il assure notamment les fonctions suivantes :

- ✓ information des acteurs départementaux sur l'évolution du recyclage agricole des produits résiduels organiques,
- ✓ médiation en cas de difficultés entre un producteur et un utilisateur,
- ✓ fixation des orientations et directives générales de l'organisme indépendant dans la limite des activités décrites à l'article 5,
- ✓ contribution à l'élaboration d'un schéma départemental des épandages,
- ✓ veille à ce que la participation financière des producteurs de produits résiduels organiques n'influence pas sur l'indépendance de l'Organisme Indépendant.

L'organisme indépendant lui soumet à fréquence annuelle le rapport d'état des lieux de la filière et le bilan des actions qu'il a menées.

Pour l'ensemble des missions visées à l'article 5 du présent arrêté, le préfet ou son représentant peut saisir directement l'organisme indépendant.

Pour toute autre mission, le préfet ou son représentant peut saisir le comité syndical du SMRA68.

ARTICLE 5 - MISSIONS

L'organisme indépendant est un pôle d'expertise au service des différents intervenants des filières de valorisation des produits résiduels organiques et de l'Etat.

Il s'attache à faire la distinction entre les actions qui relèvent des missions de police pour lesquelles il n'est pas compétent, et son rôle d'expertise et de conseil .

L'organisme indépendant :

- ✓ réalise une expertise technique ou contre expertise des dossiers prévus par la réglementation ou les normes en vigueur, comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur le dossier présenté par le pétitionnaire. L'organisme indépendant donne notamment son avis sur :
 - les études préalables,
 - les programmes prévisionnels,
 - les dispositifs de surveillance et d'auto surveillance,
 - le programme annuel d'épandage et son bilan,
 - la synthèse du registre d'épandage,
 - tout dossier d'autorisation ou de déclaration concerné soumis à la loi sur l'eau,
 - tout dossier ICPE concerné soumis à autorisation ou déclaration,
 - les registres pour les produits normalisés.
- ✓ peut faire effectuer des analyses de produits résiduels organiques pour le compte du préfet. L'organisme indépendant peut également, en tant que de besoin, faire effectuer des analyses complémentaires de sols,
- ✓ centralise et synthétise les informations par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des produits résiduels organiques, localisation des épandages, vérification de la non superposition des plans d'épandage) et en rend compte, une fois par an, au comité de pilotage,
- ✓ assure la mémoire des épandages sur la base des données qui lui sont fournies par les producteurs de produits résiduels organiques,
- ✓ harmonise les pratiques par l'élaboration de référentiels, de guides de bonnes pratiques et de cahiers des charges en concertation avec les différents partenaires concernant, par exemple, les documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan...), ou les méthodologies d'échantillonnage et d'analyses,

- ✓ acquiert des références, en synthétisant des données de terrain ou des données issues de la veille scientifique, ainsi qu'en réalisant ou en participant à la réalisation d'expérimentations telles que le suivi de sites pilotes de la qualité des produits agricoles et des sols,
- ✓ informe et conseille les différents acteurs de la filière par des opérations de sensibilisation, de conseil et d'information des différents intervenants, notamment les producteurs et les agriculteurs – utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage respectueuses de la réglementation et de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

ARTICLE 6 - DISPONIBILITE DES DONNEES ET DOCUMENTS

Les services chargés de la police de l'eau ou des ICPE, l'agence de l'eau et le Conseil général ont accès aux données issues des producteurs de boues connus de l'organisme indépendant. Ces transferts de données font l'objet de convention d'échange bipartites validées par le comité syndical du SMRA68.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE PRECARITE

Sur décision du préfet, il peut être mis fin aux missions confiées à l'organisme indépendant par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2006-10-7 du 10 janvier 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin, le directeur régional Alsace de l'environnement, le directeur régional Alsace de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires du Haut-Rhin, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Haut-Rhin, le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, le président du Conseil général du Haut-Rhin, le président de la Chambre départementale d'agriculture du Haut-Rhin, le délégué régional Alsace de l'ADEME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 AVR 2008

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick PINCET

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).